



Rythmes scolaires

Contraintes réglementaires imposées par le décret Blanquer (Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017)

Celui-ci autorise le passage à 4 jours lorsque le « DASEN est saisi d'une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école ». Le passage à 4 jours peut s'appliquer « dans toutes les écoles de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur. »

L'avis favorable d'une majorité de conseils d'écoles d'une commune (ou d'un EPCI) est donc nécessaire pour que le passage à 4 jours soit généralisé à toutes les écoles de la commune.

Face aux différentes tentatives de blocage et de ralentissement de la procédure, rappelons que si le premier conseil d'école n'a pas formulé d'avis à ce sujet, le directeur a tout à fait la possibilité de convoquer un conseil d'école extraordinaire qui émettra un avis (sous la forme d'un vote de ses membres) pour le passage à 4 jours ou d'avancer la tenue du 2ème conseil d'école.

De même, si la demande du Maire est indispensable pour obtenir le passage à 4 jours, il n'y a aucune raison d'attendre que celui-ci se déclare favorable pour convoquer le conseil d'école.

Dans tous les cas la convocation du conseil d'école et son vote pour le passage à 4 jours sont donc indispensables.

Rappels techniques concernant la tenue des conseils d'école (Article D 411 du code de l'Éducation)

Le directeur d'école est en droit de convoquer un conseil d'école extraordinaire avec comme unique point à l'ordre du jour « vote sur la proposition de passage à 4 jours de classe sur 36 semaines ». Un maire ou un IEN ne peut donc pas refuser que le conseil d'école soit consulté sur le passage à 4 jours sur 36 semaines.

De même si des représentants de parents ne souhaitent pas prendre position, il n'est pas en leur pouvoir d'interdire que le conseil d'école formule un avis.

L'avis du conseil d'école est déterminé par un vote de ses membres (pour ou contre le passage à 4 jours sur 36 semaines).

Sont membres du conseil d'école :

- Les enseignants de l'école (qu'ils soient à temps complet ou à temps partiel, sur un poste fractionné... Les remplaçants rattachés à l'école font partie « des enseignants de l'école »), les remplaçants en remplacement dans l'école au moment de la réunion du conseil d'école ainsi qu'un personnel du RASED (quel que soit le nombre de personnels du RASED).
- Les représentants de parents titulaires. Le nombre de représentants de parents pouvant voter est au plus égal au nombre de classes de l'école.
- 2 élus : le Maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant
- Un DDEN
- L'IEN peut assister au Conseil d'École de droit mais son vote ne peut être que consultatif et non pas délibératif ; contrairement à celui des membres du Conseil d'École. Il ne peut donc être pris en compte dans l'avis du conseil pour le passage aux 4 jours. Il est possible de demander un vote à bulletin secret.

Voici ci-dessous un exemple d'avis à soumettre au vote des membres du conseil d'école :

"Le conseil d'école de l'école à demande le passage à 4 journées de classe de 6 heures sur 36 semaines."

Faire figurer au procès-verbal du conseil d'école cet avis avec les résultats des votes en indiquant *que l'avis a été adopté par la majorité des votes exprimés par les membres du conseil d'école* et en précisant le nombre (et pas les noms) des membres du conseil d'école qui ont voté Pour : _____, Contre : _____, qui s'abstiennent : _____, qui ne participent pas au vote : _____.